

Le conseil Municipal se réunira, du fait des consignes sanitaires et en application de l'ordonnance 2062-562 du 13 mai 2020,

à la Salle Michel Doche le **jeudi 28 mai 2020 à 20h.**

La séance est ouverte au public dans la limite de 20 personnes compte-tenu des possibilités d'accueil de la salle dans le respect des consignes sanitaires préconisées.

avec l'ordre du jour ci-après :

Installation du Conseil municipal

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire.
3. Détermination du nombre d'Adjoints.
4. Election des Adjoints.
5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local.
6. Constitution des commissions municipales
7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
8. Désignation de représentants au sein de divers organismes.
9. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des membres.
10. Passation d'actes authentiques en la forme administrative.
11. Indemnités de fonction des élus.
12. Remboursement des frais de mission des élus.
13. Remboursement des frais de représentation du maire.
14. Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Gestion communale

15. Travaux Route de la Blonnière : eau potable, réseaux secs, voirie : Convention groupement de commande : O des Aravis / Régie d'Electricité de Thônes / Commune de Dingy St Clair.
16. Demande de subvention amendes de police 2020 auprès du Conseil Départemental.
17. Entretien voirie : Avenant au marché à Bon de commande pour prorogation de la validité du marché.
18. Conditions d'utilisation et tarifs de location des salles municipales dans le contexte de coronavirus.
19. Délibération instaurant une prime exceptionnelle pour le personnel dans le cadre du Coronavirus (sujétions ou heures supplémentaires)

Le Maire

L. AUDETTE



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt huit mai à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune Dingy-St-Clair.

Date de la convocation : 20.05.2020

Etaient présents les membres élus suivants :

Laurence AUDETTE, Anne ROCHE BOUVIER, Myriam CADOUX, Laurent CHIABAUT, Bruno DUMEIGNIL, Boris FOURNIER, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Catherine MARGUERET, Josselin MAUXION, Anne Laure MAZENQ, Marie Louise MENDY, Bruno PUECH.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, Madame Laurence AUDETTE précise que, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, la séance se tient dans la salle Michel Doche avec application des règles barrières et le public autorisé à y assister est limité à 20 personnes.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Mme Sophie GRESILLON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

Madame le Maire remercie les personnes présentes dans l'assemblée , elle rappelle que les séances de conseil municipal sont publiques.

1-INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°17/2020

Madame Laurence AUDETTE, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 .

La liste conduite par Madame Laurence AUDETTE, tête de liste «Ensemble, Agir » a recueilli 367 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Mme	AUDETTE Laurence
M.	DUMEIGNIL Bruno
Mme	MARGUERET Catherine
M.	GAULTIER Philippe
Mme	GRESILLON Sophie
M.	JOUVENOD Hubert
Mme	CADOUX Myriam
M.	MAUXION Josselin
Mme	MENDY Marie Louise
M.	PUECH Bruno
Mme	MAZENQ Anne Laurence
M.	FOURNIER Boris
Mme	ROCHE BOUVIER Anne
M.	CHIABAUT Laurent
Mme	JORCIN Axelle

Madame Laurence AUDETTE, Maire, **déclare le Conseil Municipal installé**, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Pour information :

- Les conseillers municipaux également **conseillers communautaires** sont : Mme Laurence AUDETTE et M. Bruno DUMEIGNIL.
- En cas de démission ou décès d'un élu communautaire, Madame Catherine MARGUERET serait amenée à siéger au Conseil Communautaire.
- En cas de démission ou décès d'un élu municipal, Monsieur Daniel CAVALLI puis Mme Elsa DEPOISIER, candidats remplaçants, seraient amenés à siéger au Conseil Municipal.

MOT DE Mme le Maire :

Mme AUDETTE se réjouit et se déclare fière du travail réalisé ces dernières années, avec notamment :

- *la mise en place de nouveaux services : en périscolaire l'accueil du mercredi et des petites vacances, les activités proposées aux ado ...,*
- *l'accroissement de la programmation cinéma, d'actions collectives (Arts en Ballades,...), du patrimoine,*
- *une meilleure communication pour une plus grande transparence des actions (attention particulière apportée au bulletin municipal, mise en place de deux panneaux lumineux d'information),*
- *les travaux « invisibles » sur le réseau d'eau, d'assainissement, l'enfouissement de lignes électriques et l'éclairage public en appliquant une dynamique de travail plus globale permettant de traiter plusieurs dossiers de front, d'améliorer l'efficacité en réalisant plus de corrélations dans les dossiers.*
- *les gros travaux de fond engagés, appuyés sur des études d'ensemble (accessibilité, voirie, bâti, énergie...)*

Elle remercie en particulier Mrs David BOSSON et Jacques HUET ainsi que Mme Catherine MARGUERET pour leur soutien et leur engagement à ses côtés, ainsi que les élus investis. Elle note que ces années de travail l'ont marquée pour la belle aventure humaine qu'elles ont représentée.

Elle remercie également l'équipe municipale et les agents qui interviennent au quotidien et assurent le fonctionnement des services chaque jour, la population et les entreprises partenaires pour leur appui et leurs interventions efficaces.

Madame AUDETTE se dit heureuse de voir élue une équipe très volontaire, investie dans de nouvelles manières de mener l'action publique, ce qui laisse supposer que les actions seront dans la continuité, avec une attention accrue : les résultats sont certes importants, mais c'est également la manière de faire, le lien créé dans l'action et l'intérêt collectif qui soutiennent les actions.

Elle a une pensée pour toutes les personnes qui ont perdu des proches pendant cette épisode de crise sanitaire liée au Coronavirus, ainsi que pour toutes celles qui se sont mobilisées (agents, élus, bénévoles, entreprises) dans une belle dynamique d'entraide autour du portage alimentaire dans le respect des gestes barrière, mais également au travers de gestes « invisibles » menés par les uns et les autres.

Mme le Maire souhaite que cette dynamique se poursuive dans l'idée d'agir ensemble afin que nous sortions grandis de ces épreuves.

2- ELECTION DU MAIRE

N°18/2020

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, **Madame AUDETTE**, maire sortant, cède la Présidence et la parole à **Mme Catherine MARGUERET** doyenne de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Marie – Louise MENDY et M. Boris FOURNIER sont désignés assesseurs.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame MARGUERET dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme Margueret fait appel aux candidatures : Mme Laurence AUDETTE se déclare candidate, aucun autre candidat ne se déclare.

Il est ensuite procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, **a remis son bulletin** de vote fermé sur papier blanc. **Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

–Mme Laurence AUDETTE 15 voix (quinze voix)

- Mme LAURENCE AUDETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et prend la présidence de l'Assemblée.

3-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

19/2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant que, comme pendant la précédente mandature, il est proposé de désigner 3 adjoints au lieu de 4 et de désigner des conseillers délégués, ce qui permet une économie pour la commune, et de mieux répartir les sphères de responsabilité.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **D'APPROUVER** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

4-ELECTION DES ADJOINTS :

20/2020

Sous la présidence de Mme Laurence AUDETTE, élue Maire, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints : 3

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, la liste n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La liste de candidatures déposée est la suivante : M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MARGUERET, M. Philippe GAULTIER.

Le maire demande si une autre liste est constituée, aucune autre liste n'étant déclarée, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
À déduire (<i>bulletins blancs ou nuls</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
 Majorité absolue :	 8
La liste présentée a obtenu :	15 voix (quinze)

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint : M. Bruno DUMEIGNIL
- 2^e adjoint : Mme Catherine MARGUERET
- 3^e adjoint : M. Philippe GAULTIER

Mme le Maire les remercie et les félicite de leur engagement dans ces responsabilités.

5-LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local et vérifie par vote à main levée, l'adhésion de l'unanimité des élus à ladite charte.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6-CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

N°21/2020

Au sein de chaque commune, des commissions, composées de membres du conseil municipal, peuvent être mises en place. L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, en effet, au conseil municipal de former *"des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres"*.

Ainsi, en amont du conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus. Il est précisé que la confidentialité des éléments abordés en commission est de rigueur.

Les commissions sont des commissions d'étude et formulent des avis consultatifs destinés à permettre la prise de décision.

Les décisions sont prises selon le cadre de droit et les délégations en vigueur :

- soit par le Maire, selon ses pouvoirs propres ou pouvoirs délégués par le conseil municipal,
- soit par les adjoints et conseillers délégués selon les délégations du Maire,
- soit par le conseil municipal dans le cadre de délibérations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21, qui dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 qui dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales,

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret, toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions, il vise les ordres du jour et convocations établis par chaque Vice-Président de commission.

Considérant que les commissions sont libres d'inviter des personnes hors conseil municipal qui apportent un conseil et une expertise technique ou administrative, sans voix délibérative,

Considérant les projets de l'équipe municipale, il est proposé de créer les commissions municipales suivantes :

Commissions	Attributions	Conseil Municipal														
		L. AUDETTE	B. DUMEIGNIL	C. MARGUERET	P. GAULTIER	S. GRESILLON	H. JOUVENOD	M. CADOUX	J. MAUXION	ML. MENDY	B. PUECH	AL. MAZENQ	B. FOURNIER	A. ROCHE BOUVIER	L. CHIABAUT	A. JORCIN
Commission Urbanisme et logements		P	M	i	VP	M		M								
Commission Aménagements et travaux	Bâtiments et Travaux, réseaux	P	VP	M	M	i	M	i	M		i				i	i
Commission Services au quotidien	Culture et sports, Jeunesse, Services et proximité	P	M	VP	M	M	i		i	M	i			M	M	i
Commission Ecrin de vie	Espaces verts, forêt, sentiers, Alpages, Filière verte, Mobilités douces, Habitat durable	P	M	M	i	M	i	M	i	i	VP	M	M	i	i	M
gestion communale en municipalité élargie	RH, Animation des équipes, Communication, participation citoyenne, Finance, sécurité...	P	M	M	M	i	i		i		i					

P= Président(e)

VP= Vice Président (e)

M= Membre

i = invité occasionnel

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** que le scrutin s'effectue à main levée ;
- **DECIDE** de constituer les commissions municipales telles que présentées dans le tableau, constituées du Maire, Président de droit, d'un Vice Président, de membres permanents et de membres invités.
- **FIXE** le principe que chaque commission effectuera une présentation de son budget chaque année, lors du vote du budget, et en effectue le suivi ;
- **DIT** que Mme Isabelle SIMON et Mr Jacques HUET, David BOSSON, Bertrand CADOUX, Roland AVRILLON pourront être sollicités ponctuellement en qualité de conseillers extérieurs aux commissions.

7-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N° 22/2020

Le Maire expose que vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 23, **Considérant** la circulaire préfectorale du 10 mai 2016 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) il convient de mettre en place une CAO dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5 II du CGCT.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art L1415-5 II b du CGCT).

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Liste présentée :

candidats titulaires : (3) Josselin MAUXION, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER

candidats suppléants : (3) Catherine MARGUERET, Bruno PUECH, Hubert JOUVENOD

Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Les membres du Conseil Municipal décident à **l'unanimité avec 15 voix POUR**, de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT. Il est procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité avec 15 voix POUR,

- **Proclame élus les membres titulaires suivants :** Josselin MAUXION, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER
- **Proclame élus les membres suppléants suivants :** Catherine MARGUERET, Bruno PUECH, Hubert JOUVENOD

Pour faire partie, avec le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres.

8-DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

N°23/2020 à 30/2020

Le Maire expose que vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21 qui dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant les candidatures des membres du Conseil Municipal,

Considérant les organismes pour lesquels la commune doit désigner des représentants :

1. **Association Foncière et Pastorale DRAN-ABLON-CRUET (AFP DAC)**
2. **Syndicat intercommunal ALEX-BALME-DE-THUY-DINGY-ST-CLAIR (SIABD)**
3. **Société Publique Locale O DES ARAVIS**
4. **Syndicat intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (SIEVT)**
5. **Association des Communes Forestières**
6. **Association Nationale des Elus de Montagne – ANEM**
7. **Association des Glières – pour la Mémoire de la Résistance**
8. **Correspondant Défense**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 VOIX POUR :

- **DECIDE** que le scrutin s'effectue à main levée ;
- **DESIGNE** les représentants suivants :

		Titulaires	Suppléants
1	ASSOCIATION FONCIERE ET PASTORALE DRAN-ABLON-CRUET (AFP DAC)	1. Bruno DUMEIGNIL	1. Bruno PUECH
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALEX-BALME-DE-THUY-DINGY-ST-CLAIR (SIABD)	1. Bruno DUMEIGNIL 2. Laurence AUDETTE 3. Philippe GAULTIER	1. Hubert JOUVENOD 2. Myriam CADOUX 3. Sophie GRESILLON
3	SPL O DES ARAVIS	1. Laurence AUDETTE	1. Bruno DUMEIGNIL
4	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DE THONES (SIEVT)	1. Philippe GAULTIER 2. Laurence AUDETTE	
5	ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES	1. Bruno PUECH	1. Bruno DUMEIGNIL
6	ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE - ANEM	1. Bruno DUMEIGNIL	1. Laurence AUDETTE
7	ASSOCIATION DES GLIERES – MEMOIRE DE LA RESISTANCE	1. Laurence AUDETTE	1. Catherine MARGUERET
8	Correspondant Défense	1. Catherine MARGUERET	

9- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES :

N°31 / 2020

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Mme le Maire félicite les membres du CCAS de la précédente mandature pour le travail réalisé et les actions mises en place avec notamment la spirale aromatique, la gestion du plan canicule en direction des personnes âgées et isolées, la gestion de l'attribution de logements sociaux, l'organisation des séances de cinéma.

A - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR

- **DECIDE de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration**, étant entendu qu'une moitié est élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le maire.

B - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote référentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

L'élection des membres du CCAS doit avoir lieu à bulletin secret sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

La liste de candidats déposée est la suivante :

Sophie GRESILLON – Catherine MARGUERET – Josselin MAUXION – Marie-Louise MENDY – Boris FOURNIER- Anne ROCHE -BOUVIER – Axelle JORCIN

Considérant que les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

Considérant que les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Considérant que la liste a obtenu 15 voix,

Ont été proclamés membres élus du conseil d'administration du CCAS, en sus du Maire Président de droit : Sophie GRESILLON – Catherine MARGUERET – Josselin MAUXION – Marie-Louise MENDY – Boris FOURNIER- Anne-ROCHE -BOUVIER – Axelle JORCIN

10 - PASSATION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°32/2020

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité avec 15 voix POUR

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

➤ **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

11- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

N°33/2020

Le montant des indemnités est cadré selon des règles précises prenant en compte les strates démographiques des communes et le nombre d'adjoints total possible.

Si des conseillers sont amenés à recevoir une indemnité, celle-ci est prise dans l'enveloppe globale (indemnité maires + adjoints).

Il est précisé que, si l'option de désigner 4 adjoints en sus du maire avait été choisie, l'enveloppe maximale possible aurait été de 5087.60 €/mois

Considérant que la commune a opté pour la désignation de 3 adjoints en sus du maire, l'enveloppe maximale disponible est de 4317.23 € (soit une « économie » de 9 283 € par an / environ 55 700 € sur le mandat).

Considérant qu'il est proposé que certains conseillers perçoivent une indemnité, celles-ci seront prises sur l'enveloppe globale.

a) Versement des Indemnités de fonctions au Maire :

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant le taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Strates démographiques	Taux maximal (en % l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité avec 15 VOIX POUR et avec effet au 29 mai 2020 :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 49.51 % de l'indice brut terminal.
- **Que les indemnités** seront versées mensuellement.

b) Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant le taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Strates démographique	Taux maximal (en % l'indice brut termin	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité avec 15 VOIX POUR et avec effet au 29 mai 2020 :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1 000 à 3 499 habitants 16.35 % de l'indice brut terminal

c) Versement des indemnités aux conseillers :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles a) et b) de la présente délibération fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, **les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ou non, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique**, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : avec 15 voix POUR

- **Décide d'allouer**, avec effet au 29 mai 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants, délégués par arrêtés municipaux :
 - **Mme Sophie GRESILLON**
 - **M. Josselin MAUXION**
 - **M. Bruno PUECH**
 - **M. Hubert JOUVENOD**
- **Dit que** l'indemnité de fonction est attribuée au taux de 3.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Dit que** l'indemnité sera versée trimestriellement.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 29/05/2020

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 29/05/2020	POURCENTAGE DE L'INDICE
Maire	Laurence AUDETTE	1 926 €	49.51 %
1 ^{er} adjoint	Bruno DUMEIGNIL	636 €	16.35 %
2 ^{ème} adjoint	Catherine MARGUERET	636 €	16.35 %
3 ^{ème} adjoint	Philippe GAULTIER	636 €	16.35 %
Conseiller délégué	MAUXION Josselin	120 €	3.08 %
Conseiller délégué	PUECH Bruno	120 €	3.08 %
Conseiller délégué	GRESILLON Sophie	120 €	3.08 %
Conseiller	JOUVENOD Hubert	120 €	3.08 %
Total mensuel		4 314 €	

12- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS :

N° 34/2020

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de l'exercice habituel d'un mandat, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés **pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.**

La prise en charge de ces remboursements de frais, **sur présentation des pièces justificatives**, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé de prendre en charge dans ce cadre légal, **les frais de missions des conseillers municipaux et adjoints** pour les actions menées pour le compte de la collectivité à l'extérieur de la commune.

Il est à noter que pour les Présidents, Vice-Présidents et Membres des conseils et comités des EPCI, la dépense relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur **est à la charge de l'EPCI.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de mission des conseillers municipaux pour les actions menées à l'extérieur de la commune pour le compte de la collectivité : stationnement, péage d'autoroute, nuitées et repas sur présentation de justificatifs avec accord préalable du Maire.
- **DIT** que les frais de déplacement (transport), seront remboursés aux élus, sur présentation d'un état de frais avec justificatifs et ordre de mission visés par le Maire, selon le barème de remboursement des fonctionnaires de l'Etat en vigueur.

13- FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

N°35/2020

(le Maire ne prend pas part au vote)

Monsieur Philippe GAULTIER présente la délibération :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, **ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de réceptions ou de manifestations organisées dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,**

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires **sous la forme d'une enveloppe globale**, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation **sur présentation des justificatifs** afférents.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal avec 14 VOIX POUR** (le maire n'ayant pas pris part au vote)

- **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à M. Le Maire à 4 000 euros.
- **DIT** que les frais de représentation de M. le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais visé par la commission finances.
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

14 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

N°36/2020

le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas

alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Mme le Maire précise que, pour les décisions importantes sur lesquelles elle a délégué, elle sollicitera l'avis du Conseil Municipal et que les décisions du maire sont rapportées en conseil municipal.

Considérant l'examen préalable des points évoqués avec les membres présents de la municipalité,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale **et après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR, le Conseil municipal :**

➤ **DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :**

1° **De fixer**, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, après avis consultatif de la commission concernée, **les tarifs des droits de voirie, de stationnement**, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (exemple : stationnement camion pizza, taxis...);

2° De prendre toute décision **concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision **du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise **des concessions dans les cimetières** ;

7° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 20 000 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires **des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

10° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, **pour les opérations d'un montant inférieur à 900000 euros**;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes** ;

13° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à **900 000 euros, le droit de préemption** défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (ex : préemption **sur fonds de commerce, activités artisanales...**)

14° D'intenter au nom de la commune **les actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** dans la limite de 20 000 €.

16° De **signer la convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, sur avis de la commission d'urbanisme;

17° De procéder, **pour les dossiers validés en commission finances**, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements **prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

18° De réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € par année civile;

19° D'exercer au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur avis de la commission concernée ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de **l'adhésion aux associations** dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires **intermédiaires de stockage de bois** dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur **l'attribution de subventions** dans la limite des projets validés en commission finances ou en commission concernée. ;

23° De procéder, pour les projets validés en commission concernée et en commission finances, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

25° D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

26° De décider de **la création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

27° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **DIT** que, Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

15 - TRAVAUX COMMUNAUX ROUTE DE LA BLONNIERE : EAU POTABLE, RESEAUX SECS, VOIRIE : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE :

N°37 / 2020

La commune de Dingy St Clair a souhaité engager des travaux de renforcement et renouvellement des réseaux hydrauliques sur le secteur de la Cloutre le long de la route de la Blonnière (portion située entre la Route de Cornet et le « Chemin du Clu ». Ces travaux permettent par opportunité de réaliser un programme complet dans l'emprise dont : l'enfouissement de lignes aériennes électriques et télécom, la pose de réseaux secs en attente (fibre optique publique), la réalisation des travaux indispensables à la sécurisation de la voirie et la réfection en pleine largeur de la couche de roulement.

Le recours à un groupement de commande entre la SPL O des Aravis, gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement, la commune de Dingy St Clair, gestionnaire de la voirie et la Régie d'Electricité de Thônes (RET) gestionnaire des réseaux d'éclairage public et d'alimentation électrique permettra une meilleure coordination des travaux. A noter que dans la RET assurera la coordination de l'enfouissement du câbles France télécom, les porteurs étant communs aux deux réseaux.

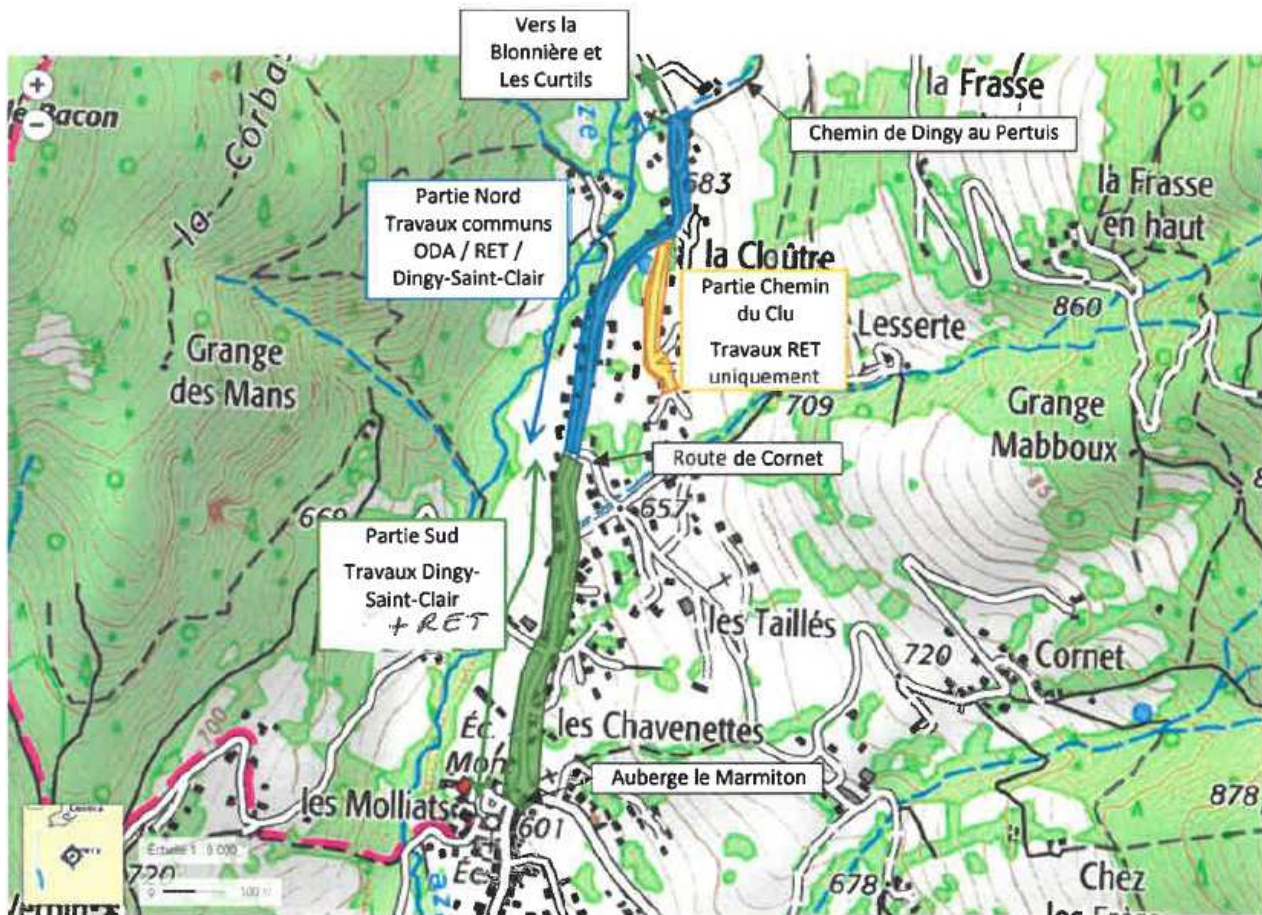
Ce groupement permettra d'envisager des économies d'échelle pour la réalisation de ces travaux conjoints.

Le marché sera passé sous la forme adaptée décrite à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les modalités de fonctionnement de ce groupement et son fonctionnement sont détaillé en annexe à la présente. Il est donné lecture de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix Pour :

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes entre la commune de Dingy-Saint-Clair, la SPL O des Aravis et la Régie d'Electricité de Thônes pour les travaux d'eau Potable, réseaux secs et voirie Route de la Blonnière.
- **APPROUVE** la désignation de la SPL O des Aravis comme coordonnateur de ce groupement de commande.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération et autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le marché et les pièces afférentes.
- **PROCEDE** à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement.
- **ELIT** Madame Laurence AUDETTE (titulaire) et M. Bruno DUMEIGNIL (suppléant) membres de la commission d'appel d'offre du groupement.
- **DESIGNE** M. Josselin MAUXION en qualité de conseiller technique de la commission d'appel d'offre sans voix délibérative.



16- TRAVAUX DE VOIRIE 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2020

N°38 / 2020

La commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux visant l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

Pour 2020, il est proposé de présenter un dossier relatif aux travaux de voirie situés sur la Route de la Blonnière (portion située entre la Route de Cornet et le « Chemin du Clu »), ces travaux visant à sécuriser la circulation des piétons et des véhicules le long de cette voie à forte circulation, car elle constitue la desserte des hameaux de la Blonnière, les Curtils, les Tappes, la Frasse, les Blonnettes.

Le montant des travaux est estimé à 115 000 € inscrits au budget 2020, dont 50 000 € environ liés à la sécurité piétonne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **SOLLICITE** une subvention au titre des amendes de police pour un montant de 30% auprès du Conseil Départemental de Haute Savoie pour financer ces travaux.

17-AVENANT AU MARCHE A BON DE COMMANDE ENTRETIEN DE VOIRIE

N°39 / 2020

Monsieur Josselin MAUXION, conseiller délégué aux finances et marchés publics, présente la délibération :

La commune dispose d'un marché à bons de commandes pour les travaux d'entretien de voirie, marché ayant une validité de juillet 2017 à juillet 2020 et dont le titulaire est l'entreprise EUROVIA.

Il est proposé un avenant de prolongation dans les mêmes conditions (mêmes conditions appliquées au prorata), pour prolonger la date d'effet jusqu'en décembre 2020 (5 mois soit un montant maximum HT de 20 833.33 HT), la crise liée au Coronavirus ayant entraîné :

- une incapacité à réaliser certains travaux identifiés durant cette période sur le marché en cours (indisponibilité de l'entreprise / règles de confinement),
- un décalage de l'installation du Conseil Municipal et donc des commissions à même d'étudier la mise en place de nouveaux marchés.

Après avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR

- **Le conseil Municipal autorise** Mme le Maire à signer l'avenant correspondant à la prolongation du marché d'entretien de voirie pour la période du 1^{er} août 2020 au 31.12.2020 et pour un montant maximum de 20 833.33 € HT.

18 -CONDITIONS D'UTILISATION ET TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DANS LE CONTEXTE DU CORONAVIRUS

N°40/2020

Madame le Maire expose le contexte :

Considérant la nécessité d'aider les acteurs économiques locaux pendant l'état d'urgence sanitaire, et son prolongement sur la période estivale 2020,

Considérant le besoin renforcé de garde d'enfants en limitant les déplacements et le brassage de population,

Considérant les contraintes économiques et sanitaires découlant de la situation liée au Coronavirus,

Il est proposé de mettre en place une tarification spécifique afin de **soutenir l'activité économique de professionnels locaux habilités organisant des animations visant la garde d'enfants, dès lors que les salles communales pourront être réouvertes à la location, et que le nombre de personnes admises et le type d'activité respecteront les consignes nationales ou départementales en vigueur au moment de la location.**

Le ménage et la désinfection des locaux seront réalisés par **l'entité titulaire de la convention de location** pendant les activités et à l'issue de la location, en application des consignes nationales édictées.

La tarification proposée est la suivante :

Salle Michel Doche	journée (de 8 h à 22 h)	100 euros
	semaine (5 jours)	400 euros

Les demandeurs remettront en mairie un descriptif précis des activités pratiquées et des mesures prises afin de respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Une étude au cas par cas sera faite par la municipalité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité ave 15 voix POUR,

- **DECIDE** qu'une tarification spécifique est appliquée pour la location de la salle Michel Doche entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 août 2020 pour les activités visant la garde d'enfants dans le respect des activités et consignes sanitaires en vigueur.
- **DIT** que les tarifs appliqués sont les suivants : journée 100 euros et semaine 400 euros.

19 DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

N°41/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale **soumis à des sujétions exceptionnelles et ou / investissement personnel dépassant fortement le cadre de leurs fonctions, y compris la prise en compte des heures supplémentaires ou complémentaires éventuelles, afin d'assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,**

Vu la consultation du comité technique en date du 28 mai 2020,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Les modalités d'attribution proposées sont les suivantes, sachant que les salaires des agents ont été maintenus et que des tâches inhabituelles ont été réalisées (entretien, peinture, désinfection, rangement des locaux, ...) par les agents pendant la période de confinement et post-confinement, dans le respect des gestes barrières.

- 1000€ maximum pour le personnel fortement mobilisé **en présentiel 100% du temps et au-delà lorsque nécessaire afin d'assurer le plan de continuité d'activité et la sécurisation des procédures de l'état d'urgence sanitaire, le remplacement et la gestion humaine des agents, le lien avec les élus, la préfecture et l'information à la population**, avec des heures fortement décalées ou continues, y compris lors des week-ends ou jours fériés).
- 250 € **aux agents administratifs présents lors du confinement, ayant assuré un suivi administratif complexe** (présentiel et télétravail), **sans arrêt sur la période, en remplacement des agents absents**, ayant permis le service d'accueil sur rdv et ayant été mobilisés au delà de leur cadre d'emploi habituel.
- 120€ aux agents ayant été présents :
 - dans le cadre de leur fonction avec une difficulté d'organisation liée au coronavirus (travail isolé et en distanciation pour leur sécurité, télétravail depuis le domicile)
 - ayant ponctuellement réalisé des tâches ou missions hors du cadre habituel de leur fonction ;
 - ayant **ponctuellement** réalisé des tâches hors des horaires habituels de leur fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **Article 1^{er}** : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros pourra être attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros pour un agent, avec une enveloppe globale maximale de 4000 €. Elle sera versée le mois suivant émission de l'arrêté individuel. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **Article 2** : le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Article 3** : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

La séance est levée à 22h40.

Le Maire,



Laurence AUDETTE